



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 08 JUILLET 2025

CONVOCATION

Date : 25/06/2025

Envoi le : 01/07/2025

Publication le : 01/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 juillet à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 28
Présents : 22
Absents : 06
Pouvoirs : 05
Votants : 27

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Odile RITOURET, Sylviane FORTUN, Christine MÉNORET,
Messieurs Alain SELLIER, Éric VERHILLE, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Renata MOREIRA ROCHA, Aurélie LERICHE, Lyn FAIPOUX,
Messieurs Daniel PERRICHOT, Pascal ARRAGAIN, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, François BOUGAULT, Erick MORCHOISNE.

Absents excusés :

Mesdames Danielle HOUDU, Danielle PLOQUIN, Florence MÉTIVIER,
Messieurs Olivier DOUSSET, Éric GUILMET, Michel THUSSEAUD.

Absents :

Madame /
Monsieur /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Madame Danièle HOUDU avait donné pouvoir à Madame Christine MÉNORET.

Madame Danielle PLOQUIN avait donné pouvoir à Monsieur Alain SELLIER.

Monsieur Olivier DOUSSET avait donné pouvoir à Monsieur Antoine MAQUIN.

Madame Florence MÉTIVIER avait donné pouvoir à Monsieur Mikaël TOST.

Monsieur Michel THUSSEAUD avait donné pouvoir à Madame Odile RITOURET.

Secrétaire de séance :

Madame Sylviane FORTUN

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 037-213701394-20250708-DEL_08072025_06-DE



DEL N°08/07/2025-06 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L.827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel, et deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>.

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Par délibération du 12 novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la commune à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme Allianz Vie représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam, à compter du 1^{er} janvier 2025 et décider une participation de 7 € par agent et par mois.

Après avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 juin 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- retenir la procédure de labellisation pour le risque santé,
- d'approuver la participation mensuelle brute de 15 € par agent, versée par la Collectivité pour la complémentaire santé, sur présentation d'un contrat ou règlement labellisés

Tel est l'objet de la présente délibération

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après avoir pris connaissance de ces éléments et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DÉCIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé,
- **APPROUVE** la participation mensuelle brute de 15 € par agent, versée par la Collectivité pour la complémentaire santé, sur présentation d'un contrat ou règlement labellisés

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Sylviane FORTUN,
Adjointe au Maire.

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le : 15 JUL 2025

Et sa publication le site internet de la commune le : 15 JUL 2025

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 037-213701394-20250708-DEL_08072025_06-DE

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 037-213701394-20250708-DEL_08072025_06-DE

